

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Motivé prix
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 2.800 frs	3.300 frs 4.000 frs		(Il n'est pas compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs	Compte postal 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	195 frs		
	Aylen recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1968
19 décembre.... Décret n° 68-1324 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 617

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1324 du 19 décembre 1968
relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-61 du 11 juillet 1962 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les statuts annexes de la B.C.E.A.O., notamment leurs articles 20 et 31;
Vu la loi n° 67-33 du 30 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 2;
Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels et des actes administratifs à caractère individuel, notamment son article 4;
Vu le décret n° 67-763 du 20 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;
Vu le décret n° 68-619 du 2 juin 1968 modifiant le décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;
Vu le décret n° 68-992 du 14 septembre 1968 rendant de nouveau applicables les dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968, relatif à certaines opérations financières avec l'étranger;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de change, mouvements de capitaux, et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou, sur le territoire du Sénégal, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, être effectués que par l'entremise de l'Institut d'Emission, de l'Office des Postes et Télécommunications ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Art. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change au Sénégal tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Sénégal par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4. — Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit au Sénégal au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5. — Sont prohibées, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, l'importation et l'exportation de moyens de paiements tels que billets, chèques, effets ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du Ministre des Finances dans les conditions fixées par le titre V du décret n° 67-763 du 30 juin 1967.

Art. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Sénégal doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le Ministre des Finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 8. — Les autorisations préalables en tout ou partie visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisés les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger, ou les paiements au Sénégal au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Sénégal au nom de non-résidents seront déterminées par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 11. — Sont suspendus, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du

décret n° 67-763 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger.

Est abrogé le décret n° 68-1229 du 25 novembre 1968 rendant de nouveau applicables les dispositions du décret n° 68-619 du 2 juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 13. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.